

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 346 vom 1. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___346

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 346 du 1 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 346 del 1 maggio 2018

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est donc compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par G. _____ à l'encontre de la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte [...] (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

E. 2.1

L'art. 56 let. a à e CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. Aux termes de l'art. 56 let. f CPP, un magistrat peut être récusé "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2; ATF 138 IV 142 consid. 2.1, et les arrêts cités). D'après la jurisprudence, on ne saurait admettre systématiquement la récusation d'un procureur au motif qu'il aurait déjà rendu, dans la même affaire, une ordonnance de non-entrée en matière, ou de classement annulée par l'autorité de recours : d'une part, les décisions ou actes de procédure qui se révèlent erronés

par la suite ne fondent pas en soi une apparence de prévention; d'autre part, le magistrat amené à statuer à nouveau est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 62 consid. 3.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3; TF 1B_512/2017 du 30 janvier 2018 consid. 4.2).

E. 2.2

in fine) – n'est donc pas réalisée en l'espèce, et le requérant ne prétend du reste même pas que ce soit le cas. En effet, la Présidente ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte mise en cause n'a pas été désavouée par l'instance supérieure et, a fortiori, n'a-t-elle pas eu une attitude dont on pourrait déduire qu'elle n'est pas capable de faire abstraction d'une position précédente (erronée ou non). Pour le surplus, les déterminations déposées par le requérant le 1^{er} mai 2018 ne changent rien à ce qui a été exposé ci-avant. Lorsqu'il s'en prend au bien-fondé de l'ordonnance du 26 avril 2018 pour étayer sa demande de récusation il se trompe de voie, le fait que le Tribunal des mesures de contrainte ait prononcé la détention pour des motifs de sûreté n'étant pas en soi un indice de prévention.

E. 2.3

En l'espèce, le défenseur d'office de G._____ fonde sa demande de récusation du 23 avril 2018 en se déclarant "étonné" que la Présidente ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte statue sur la demande de détention pour des motifs de sûreté à peine quelques jours après avoir rejeté la demande de mise en liberté qu'il avait formulée au nom de son client. Dans son courriel du lendemain au Président de la Chambre du Tribunal des mesures de contrainte, il a précisé qu'il y voyait un motif de prévention et de récusation. Cela étant, le motif de récusation invoqué est clairement abusif. En effet, le prévenu – pourtant assisté d'un avocat – méconnaît le fait que le Tribunal des mesures de contrainte contrôle à intervalles réguliers la légalité de la détention provisoire, puis de la détention pour des motifs de sûreté, examen inhérent au système légal. Quant au fait que, le cas échéant, l'intervalle entre deux décisions puisse être court, il ne dépend pas de ce Tribunal, mais des demandes de mise en liberté que l'intéressé peut déposer en tout temps, d'une part, et de la demande de mise en détention pour des motifs de sûreté que le ministère public peut déposer en rendant son acte d'accusation, d'autre part. Or, ni le dépôt d'une demande de mise en liberté, ni la reddition de l'acte d'accusation ne dépendent du Tribunal des mesures de contrainte. Ainsi, le reproche fait à la magistrate qui a statué la première fois de devoir statuer à nouveau dans un intervalle très court sur la même problématique – ce qui est du reste usuel – ne justifie pas sa récusation et il ne s'agit dès lors et manifestement pas d'un motif propre à rendre celle-ci suspecte de prévention au sens de la jurisprudence précitée. En réalité, G._____ fait implicitement grief à la magistrate visée d'avoir refusé sa demande de mise en liberté du 3 avril 2018. Il perd toutefois de vue qu'il n'a pas contesté cette décision dans les formes et délais légaux, et que l'autorité de recours n'a donc pas donné tort au Tribunal des mesures de contrainte. La situation dans laquelle le Tribunal fédéral admet très exceptionnellement la récusation d'un magistrat ayant statué dans une cause – à savoir non seulement lorsqu'une autorité supérieure lui a donné tort mais également lorsque par son attitude ou des déclarations bien précises, celui-ci montre qu'il ne sera pas capable de revoir l'opinion fautive qu'il a précédemment émise (cf. supra consid.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation est non seulement manifestement mal fondée, mais également téméraire, et doit donc être rejetée. Les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Vu son caractère téméraire, la demande de récusation dirigée contre la Juge [...] par l'avocat [...], au demeurant sous forme de lettre très succincte, n'était pas justifiée par l'accomplissement de sa tâche d'avocat d'office. Etant superflue, elle ne saurait justifier l'allocation d'une indemnité d'office, que l'intéressé n'a du reste pas requise (TPF BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.3; TPF BB.2016.388 du 6 avril 2017 consid. 6.1; Valticos, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Aucun débours ne sera donc compris dans les frais de procédure (art. 422 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 23 avril par G._____ contre la Présidente ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte [...] est rejetée. II. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de G._____. III. Aucune indemnité d'office n'est allouée pour la procédure de récusation. IV. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Roulier, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Présidente ad hoc du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, la présente décision peut, en tant qu'elle concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.